

## Le Tribunal

### Faits et Procédure

Suivant procès-verbal d'interrogatoire en cas de flagrant délit en date du 06 juin 2013, le sieur G.E. est traduit par devant le tribunal correctionnel de céans sous la prévention d'avoir à Agadez, courant année 2013, en tout cas depuis moins de 03 ans, transporté, accueilli ou hébergé des personnes provenant d'autres pays(Nigeria) avec notamment abus d'autorité ou de la situation de vulnérabilité des victimes, de la tromperie de l'offre ou de l'acceptation de paiement d'avantage ou toutes autres formes de contrainte aux fins de l'exploitation de la prostitution d'autrui ou de toute autre forme de contrainte aux fins de l'exploitation de la prostitution d'autrui ou autre forme d'exploitation sexuelle, de travail ou de service forcés d'esclavage ou de pratique analogue à l'esclavage ;

### **Faits prévus et punis par les articles 2 et 10 de l'ordonnance n°2010-86 du 16/12/2010 relative à la lutte contre la traite des personnes ;**

Attendu qu'il résulte des débats à l'audience les faits suivants :

Le 1<sup>er</sup> juin 2013, sur plainte de la nommée E. O. , la police d'Agadez interpellait le sieur G.E. alias pépé pour traite de personne au préjudice de la sus nommée et deux autres filles les nommées L. J. et G.;

A l'appui de sa plainte, elle exposait qu'il y avait de cela une semaine à peu près qu'un certain W., ami à son mari l'avait approché pour lui faire comprendre que la vie en Libye est meilleure par rapport à celle du Nigeria ;

Que trois jours après cela, elle s'était décidée à s'aventurer vers la Libye a la recherche d'une vie meilleure ; que deux de ses amies avaient décidés de faire comme elle ; qu'en compagnie de P. et C., elles avaient pris le bus de Lagos sur Kano et de Kano à Agadez ;

Qu'arrivée à Agadez, une voiture est venue les prendre pour être déposée dans une maison, que pendant deux jours, elles étaient enfermées dans ladite maison et qu'on les faisait sortir que pour manger ; que G.E alias pépé les forçaient à se prostituer ; elle a pu fuir en faisant semblant d'aller verser les ordures ménagers pour venir au commissariat ;

Quant à L. J. et C.W., elles confirment les déclarations d'E. O. ;

Interrogé, G.E. alias pépé niait les faits qui lui sont reprochés;

Déféré au parquet, il est poursuivi pour traite de personnes ;

A l'audience, il niait aussi les faits avant de se rétracter lors de l'instruction à la barre ;

### **Discussion**

#### **En la forme**

Attendu que le prévenu a été régulièrement extrait ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Attendu que les victimes n'ont comparu à l'audience ; qu'il y a lieu de statuer par défaut à leur égard;

#### **Au fond :**

##### **Sur l'action publique :**

##### **Sur la culpabilité :**

Attendu que G.E. alias pépé est prévenu de traite de personnes ; qu'il a nié les faits avant de se rétracter à la barre ; qu'ainsi les faits de traite de personnes sont établis à son égard, qu'il y a lieu donc le déclarer coupable de ces faits ;

##### **Sur la peine**

Attendu que le prévenu est déclaré coupable de traite de personnes ;

Attendu que l'article 10 de l'ordonnance 2010-86 du 16/12/2010 relative à la traite des personnes d'un emprisonnement de cinq (05) à dix (10) ans et une amende de 500.000 à 5.000.000 francs; qu'il y a lieu de le condamner a cinq(05) ans d'emprisonnement ferme et 500.000 francs d'amende ;

##### **Sur l'action civile**

Attendu que les victimes n'ont pas comparu à l'audience pour se prononcer sur leur constitution de partie civile ; qu'il y a lieu de réserver leurs intérêts civils ;

##### **Sur les dépens**

Attendu que le prévenu a succombé au procès ; qu'il y a lieu de les condamner aux dépens conformément à l'article 459 du code de procédure pénale ;

**Par ces motifs :**

**Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du prévenu, par défaut a l'égard des victimes en matière correctionnelle et en premier ressort :**

- **Déclare le prévenu coupable des faits qui leur sont reprochés ;**
- **En répression le condamne à 5 ans d'emprisonnement ferme et 500.000f d'amende ;**
- **Reserve les intérêts civils ;**
- **Condamne le prévenu en outre aux dépens ;**
- **Avis d'appel et d'opposition: 10 jours.**